



**PRÉFET  
DE LA VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Coordination  
des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial**

**Arrêté n°2023 DCPAT/BE-190 en date du 16 octobre 2023**

portant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de l'ISDND exploitée par la société Soval Nord sur la commune de Gizay (86340), activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement

**Le Préfet de la Vienne**

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L. 121-1 et L. 122-1 ;

**Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

**Vu** le décret du 15 janvier 2022 du Président de la République portant nomination de monsieur Jean-Marie Girier, préfet de la Vienne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016-DRCLAJ/BUPPE-017 du 27 janvier 2016 autorisant Monsieur le Directeur de la société SETRAD à exploiter, sous certaines conditions, au lieu-dit « Brande de la Chavignerie », commune de Gizay, un centre d'enfouissement de déchets non dangereux (renouvellement et extension), activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2020-DCPPAT/BE-007 du 9 janvier 2020 portant autorisation de changement d'exploitant pour l'exploitation d'une installation de stockage de déchets non dangereux, située au lieu-dit « Brande de la Chavignerie » sur la commune de Gizay au bénéfice de la société SOVAL NORD et actualisant le montant des garanties financières, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-DCPPAT/BE-075 en date du 28 mars 2023 portant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de l'ISDND exploitée par la société Soval Nord sur la commune de Gizay (86340), activité figurant à la nomenclature des installations classées ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-SG-DCPPAT-024 en date du 4 septembre 2023 donnant délégation de signature à monsieur Étienne Brun-Rovet, sous préfet, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

**Vu** le dossier de porter-à-connaissance transmis par la société Soval Nord par courrier du 23 août 2023 relatif à la demande d'extension de la zone de chalandise des déchets ménagers et assimilés afin d'y inclure le département de la Creuse ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 22 septembre 2023 ;

**Vu** le courrier adressé le 2 octobre 2023 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

**Vu** les observations formulées par l'exploitant par courriels des 2 et 4 octobre 2023 ;

**Considérant** que le département de la Creuse ne dispose plus de solution locale de traitement de ses déchets ultimes, et qu'elle sera privée, à l'horizon 2024, de ses exutoires hors région ;

**Considérant** que le plan régional de prévention et de gestion des déchets susvisé prévoit que les installations de stockage de déchets non dangereux puissent accepter des déchets en provenance d'autres départements néo-aquitains, à condition de respecter le principe de proximité et d'autosuffisance ;

**Considérant** que si le plan régional de prévention et de gestion des déchets susvisé prévoit que les déchets acceptables dans une installation de stockage ne peuvent provenir que des départements voisins, il précise également que la capacité régionale de stockage doit être destinée à satisfaire en priorité le besoin régional, stipulant ainsi que :

*« La capacité régionale de stockage est destinée à satisfaire en priorité le besoin régional, suivant le principe de proximité et d'autosuffisance. Il s'agit pour le Plan d'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume. » ;*

**Considérant** que le plan régional de prévention et de gestion des déchets susvisé précise également que :

*« Le Plan ne prévoit pas de nouveau site de stockage, compte tenu de l'excédent de capacité jusqu'à son échéance en 2031. Il incite à la mise en place de partenariats entre collectivités dotées de la compétence traitement, dans une logique de gestion optimisée et de proximité, s'appuyant sur un échange entre installations.*

*Cependant, pour les territoires éloignés de toute solution alternative de traitement, sur la période d'application du Plan, et sur la base des besoins de traitement de proximité présentés dans les points précédents, le Plan autorise l'extension des zones de chalandise pour les installations de stockage, à condition qu'aucun préjudice ne soit porté aux atteintes des objectifs de prévention et de valorisation. »*

**Considérant** qu'il s'agit de répondre à une situation ponctuelle et que l'installation de stockage de déchets non dangereux objet du présent arrêté peut absorber le tonnage mentionné précédemment, sans incidence sur le volume d'activité total autorisé ;

**Considérant** que le soutien sollicité porte sur la durée d'autorisation de l'activité, dont l'échéance est fixée à février 2027 ;

**Considérant** que cette situation ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens du I de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

**Considérant** que cette situation ne contrevient pas au principe de proximité, l'installation de stockage de déchets non dangereux objet du présent arrêté étant l'une des plus proches installations de la région en capacité d'accueillir les ordures ménagères résiduelles du département de la Creuse ;

**Considérant** que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent nécessaires ni les consultations prévues par les articles R. 181-18, R. 181-19, R. 181-21 à R. 181-32, ni une nouvelle

participation du public, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE

### Article 1 – Identification

Les dispositions applicables à la société Soval Nord, SIRET 804 758 969, dont le siège est situé rue de Rouw 17000 La Rochelle, ci-après dénommée l'exploitant, pour l'établissement qu'elle exploite au lieu-dit « Brande de la Chavignerie », commune de Gizay, sont modifiées et complétées par les dispositions du présent arrêté.

### Article 2 – Nature et origine géographique des déchets

L'article 1.4 de l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2016 susvisé est modifié comme suit :

*« Les déchets non dangereux acceptables sur le site proviendront :*

- *du département de la Vienne pour :*
  - *les ordures ménagères résiduelles et autres résidus urbains (OMr) ;*
  - *les déchets industriels banals (DIB) ;*
  - *les boues et les graisses de stations d'épurations urbaines de la Vienne dans la limite de 1 % des apports annuels ;*
- *des départements limitrophes à la Vienne, de la Charente-Maritime et de la Creuse pour :*
  - *les ordures ménagères résiduelles et autres résidus urbains (OMr) dans la limite de 10 000 t/an ;*
- *des départements limitrophes à la Vienne et de la Charente-Maritime :*
  - *les déchets industriels banals (DIB).*

*La quantité annuelle de déchets (OMr + DIB) provenant des départements extérieurs à la Vienne ne peut pas excéder 45 % du tonnage annuel total de déchets acceptés sur l'installation. »*

### Article 3 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

1° Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;  
2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivantes : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire de copies du recours et l'enregistrement de ce dernier est immédiat, sans délai d'acheminement.

#### **Article 4 – Publicité**

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Gizay et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture de la Vienne ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne (rubriques "actions d'État – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – industrielles") pour une durée minimale de quatre mois.

#### **Article 5 – Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de Vienne, le directeur régional par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, et le maire de Gizay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Soval Nord et dont une copie sera adressée au maire de Gizay ainsi qu'au directeur régional par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Poitiers, le 16 octobre 2023

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général



Etienne Brun-Rovet